

Observation n°203 du 13/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

Cette enquête publique aurait dû donner lieu à un affichage de l'avis d'ouverture dans toutes les mairies " dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet" (article R 123-11 du code de l'environnement).

Or un projet éolien englobe les éoliennes, la liaison inter éoliennes, le poste de livraison, ainsi que le raccordement au réseau public.

C'est très exactement ce qu'il ressort :

1) de l'article L 122-1 III 5° du code de l'environnement :

"Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité."

Il importe peu à cet égard, comme le dit le texte, qu'il y ait plusieurs maîtres d'ouvrage, dès lors que le projet éolien ne peut exister sans raccordement public.

2) de l'avis de la MRAE :

"La MRAE souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement, ainsi que des éventuelles extensions des postes sources cités et la démarche "ERC" les accompagnant, devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions devraient être apportées sur ce point."

3) de la soumission du porteur de projet à l'avis de la MRAE :

En effet, dans sa réponse à la MRAE, ENGIE GREEN analyse elle même (!!!) l'impact environnemental du raccordement, **qu'elle considère donc bien comme faisant partie du projet.**

Elle précise que le poste source où se fera le raccordement est situé à MIREBEAU et que quatre communes sont concernées : DOUSSAY, CHOUPPES, COUSSAY et... MIREBEAU (située à 13,4 kms).

Or l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'impose un affichage de l'avis d'enquête publique que dans un certain nombre de communes MAIS PAS SUR MIREBEAU, qui est pourtant "susceptible d'être affecté par le projet".

Cette absence d'affichage constitue un vice portant atteinte à l'information et à la participation du public.

Pour en revenir à la réponse du porteur de projet sur le raccordement, nul ne peut se constituer de preuve à soi même : or, il s'agit là d'une réponse standard d'ENGIE GREEN et non pas de celle d'un bureau d'étude.

ENGIE GREEN n'est pas habilitée à réaliser elle même une évaluation environnementale de son propre projet !

C'est ce qui résulte implicitement de l'article R 122-5 du code de l'environnement :

*" Le maître de l'ouvrage s'assure que celle ci (l'étude d'impact) **est préparée par des experts compétents**"*

Pour ces raisons supplémentaires, un avis défavorable est requis

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV